



**RÉGION ACADÉMIQUE  
GUADELOUPE**

*Liberté  
Égalité  
Fraternité*

Service : DRAFPIC  
Pôle Educatif et Pédagogique (PEP)

Réf : CGZ/ID/CF/MLS  
N°026 - 2024-2025

Affaire suivie par :

Irma DUPUY  
DRAFPIC  
Marie-Laure SERGIUS  
Assistante administrative

Tél : 0590 47 81 13  
Mél ce.drafpic@ac-guadeloupe.fr

Parc d'activités la Providence  
ZAC de Dothémare BP 480  
97183 Les Abymes Cedex

**Délégation Régionale Académique à la Formation  
Professionnelle Initiale et Continue**

Les Abymes, jeudi 28 novembre 2024

La rectrice de région académique  
Rectrice d'académie  
Chancelière des universités  
Directrice académique des services  
de l'Éducation nationale

À

Monsieur le Président de l'Université des Antilles  
Mesdames, Messieurs les Conseillers Techniques de la  
Rectrice  
Mesdames, Messieurs les IA-IPR  
Mesdames, Messieurs les IEN-ET/EG  
Mesdames, Messieurs les IEN chargés d'une circonscription du  
premier degré  
Mesdames, Messieurs les Chefs d'établissement du 2<sup>nd</sup> degré  
Mesdames, Messieurs les Directeurs des Centres d'Information  
et d'Orientation  
Madame la Directrice de CANOPE  
Monsieur le Directeur du CROUS

**Objet : Appel à candidature des Conseillers en Formation Professionnelle (CFP)**

**Textes de références**

- Décret n°90-165 du 20 février 1990
- Décret n°90-426 du 22 mai 1990
- Note de service ministérielle n°90-129 du 14 juin 1990
- Décret n°93-412 du 19 mars 1993
- Décret n°93-432 du 24 mars 1993
- Décret n°2013-852 du 24 septembre 2013
- Circulaire n°2014-009 du 14 février 2014
- Référentiel d'activités et compétences des CFP de Janvier 2023

Conformément à la note de service ministérielle susvisée, je vous informe que la procédure de recrutement des Conseillers en Formation Professionnelle (CFP) (anciennement Conseillers en Formation Continue - CFC) pour l'année scolaire 2025 - 2026 est lancée dans l'Académie.

**1 CONDITIONS DE RECRUTEMENT**

Peuvent faire acte de candidature :

- Les personnels appartenant soit aux corps d'enseignement, d'éducation, d'orientation, d'inspection ou de direction, soit aux autres corps relevant du ministre chargé de l'éducation et classés dans la catégorie A.
- Les agents titulaires de l'Etat, des collectivités territoriales et des établissements publics qui en dépendent, appartenant à un corps, à un cadre d'emplois ou à un emploi de catégorie A
- Les personnels contractuels de catégorie A.
- Les personnels du secteur privé satisfaisant aux mêmes conditions d'expérience et de diplômes que les personnels contractuels de catégorie A de l'Éducation Nationale.
- Les Conseillers en Formation Professionnelle déjà en poste dans une autre académie.

## 2 RENSEIGNEMENTS ET INFORMATIONS

Une réunion d'information pour toute personne intéressée :

Mercredi 15 janvier 2025 de 9 h à 11 h en visio

<https://visio-agents.education.fr/meeting/signin/invite/405270/creator/132046/hash/a6767610a00b9b257f18b4c498bc161e55b31b8f>

Recommandation : Utiliser le navigateur web EDGE

### 1 DEPOT DE CANDIDATURE

A partir du **lundi 02 décembre 2024**, les dossiers de candidature pourront être :

- téléchargés sur le site Internet <http://www.ac-guadeloupe.fr>
- transmis par le secrétariat de la DRAFPIC sur demande à [ce.drafpic@ac-guadeloupe.fr](mailto:ce.drafpic@ac-guadeloupe.fr)

La date limite de dépôt des dossiers, dûment renseignés, visés par le supérieur hiérarchique, est fixée au **mercredi 29 janvier 2025 délai de rigueur avant minuit**. Un curriculum vitae détaillé et la photocopie des diplômes seront joints en annexe.

Le dossier devra être adressé par mél au secrétariat de la DRAFPIC à l'adresse suivante :

[ce.drafpic@ac-guadeloupe.fr](mailto:ce.drafpic@ac-guadeloupe.fr)

### 2 PROCEDURE DE RECRUTEMENT

Après instruction des dossiers de candidature, les candidats présélectionnés sont ensuite reçus en entretien approfondi.

La commission consultative compétente à l'égard des Conseillers en Formation Professionnelle est consultée sur l'ensemble des opérations de recrutement.

La liste d'aptitude annuelle est arrêtée. Elle ne donne lieu à aucun classement. Les conseillers en formation Professionnelle exerçant leur fonction dans une autre académie et ayant fait acte de candidature en déposant un dossier dûment complété sont de droit inscrits sur la liste d'aptitude.

En cas de vacance de poste, un candidat inscrit sur la liste d'aptitude peut être nommé Conseiller en Formation Professionnelle pour une année probatoire et de formation ;

P.J.:

-  
-

Annexe 1 : Profil de poste et mission du conseiller en formation Professionnelle  
Annexe 2 : Principaux textes réglementaires

Pour la Rectrice et par délégation  
Le Secrétaire Général de Région Académique

  
Dominique BERGONSSOM



## ANNEXE 1

### PROFIL DE POSTE DU CONSEILLER EN FORMATION PROFESSIONNELLE CONDITIONS D'EXERCICE DU METIER ET APTITUDES REQUISES

#### **Les missions du Conseiller en Formation Professionnelle**

**Conseiller auprès des chefs d'Etablissement du GRETA** le Conseiller en Formation Professionnelle connaît son environnement économique et propose des orientations adaptées en matière de formation. Pour ce faire :

- ❖ Il va à la rencontre des partenaires publics privés et associatifs,
- ❖ Il explore les pistes d'information locales et professionnelles sous leurs multiples formes,
- ❖ Il se forge une connaissance approfondie des moyens et des disponibilités des EPLE de son GRETA.

#### **Agent de développement :**

- ❖ Il met en œuvre les techniques de l'action commerciale : exploitation de fichiers d'entreprises, prospection, communication (presse, radio, tv...), participation à des salons. Le démarchage des entreprises (direction et partenaires sociaux) est une part importante de son activité.
- ❖ Il met en adéquation l'offre du GRETA avec les besoins des clients potentiels.
- ❖ Il répond aux appels d'offres correspondant au plan de développement de son GRETA.
- ❖ Porteur de l'image du GRETA il le représente auprès des interlocuteurs institutionnels et participe chaque fois que possible aux structures de concertation locales (PLIE, Conseil Régional...).

**Animateur d'équipes pédagogiques**, il initie la conception de nouveaux dispositifs et contribue à l'élaboration de nouvelles actions de formation, sur la base d'une analyse des nouveaux besoins des partenaires.

**Acteur clé du GRETA** il contribue avec tous les acteurs « internes » à mettre en place un fonctionnement efficient du groupement :

- ❖ Participe aux démarches liées à la mise en œuvre du label qualité de l'Education Nationale et s'assure de la satisfaction tant du stagiaire que du client.
- ❖ Il veille à la bonne marche des actions de formation dont il a la charge.
- ❖ Il est en position fonctionnelle et non hiérarchique avec les agents de la cellule administrative du GRETA.

**Les missions du Conseiller en Formation Professionnelle sont déclinées dans une lettre de mission. Véritable contrat d'objectifs, la réalisation de cette lettre de mission est évaluée chaque année sur la base d'un entretien avec la Déléguée Académique à la Formation Professionnelle Initiale et Continue et d'un rapport du président du GRETA.**

#### **Ses interlocuteurs dans le réseau et à « l'externe »**

Le Conseiller en Formation Professionnelle est placé sous l'autorité hiérarchique de la DRAFFPIC et sous la responsabilité fonctionnelle du Président du GRETA.

- ❖ A l'interne il est amené à travailler avec des chefs d'établissement, des agents comptables, des chefs de travaux, des coordonnateurs, des formateurs, des personnels administratifs, ainsi que ses collègues Conseillers en Formation Professionnelle.
- ❖ A l'externe il rencontre des interlocuteurs d'entreprise (chef d'entreprise, DRH, responsables formation, tuteurs...), des partenaires institutionnels et d'autres administrations.

## **Les conditions d'exercice**

Dans les locaux du GRETA le Conseiller en Formation Professionnelle dispose d'un bureau et de moyens divers, en particulier informatiques et de communication.

Ses modalités d'exercice du métier sont indépendantes de son statut d'origine : il gère son temps de façon autonome en accord avec le DRAFPIC et le Président du GRETA dans le respect de l'organisation du service.

Il bénéficie de 44 jours de congés annuels qu'il peut prendre, dans l'intérêt du service, sans la contrainte des vacances scolaires, à l'exception des 15 premiers jours d'Août où le rectorat et les EPLE sont fermés.

Particulièrement mobile sur sa zone géographique, il doit disposer d'un véhicule personnel et sera indemnisé de ses frais de déplacement par le GRETA selon la réglementation en vigueur.

Pour sa disponibilité importante et la nature de ses activités il perçoit une indemnité mensuelle.

## **Profil et aptitudes requises**

Bon négociateur, le Conseiller en Formation Professionnelle devra allier des compétences pédagogiques, relationnelles et commerciales et une forte capacité d'adaptation dans un environnement concurrentiel et très évolutif.

Ses fonctions requièrent des capacités d'analyse (dossiers, situations...), un sens réel de l'animation et du travail en équipe, des capacités d'organisation et de gestion.

Motivé, enthousiaste, positif, dynamique et disponible il saura mobiliser les acteurs du réseau autour de projets de développement par la formation.

Amené fréquemment à rédiger des propositions, des réponses à des appels d'offres, des notes et courriers divers, il doit faire preuve de sérieuses qualités rédactionnelles (qualité de l'écrit, vitesse de rédaction) et parfaitement maîtriser l'informatique de gestion (bureautique : tableur, traitement de texte, présentation) et internet.

Très disponible, il doit savoir, en raison du nombre et de la diversité de ses activités, s'organiser et gérer son temps et ses priorités.

Souplesse de fonctionnement et diplomatie dans les relations partenariales sont à développer dans l'exercice de ce métier.

## **Position administrative et rémunération du CFP**

### **Position administrative :**

Les agents qui seront retenus et recrutés seront affectés dans les fonctions de CFP. Leur situation variera en fonction de leur précédent statut (agent public ou salarié du secteur privé).

L'agent titulaire est réputé en activité dans son corps d'origine. En conséquence, il est soumis aux dispositions statutaires qui régissent son corps en matière de droit à avancement et de rémunération.

S'il était agent non titulaire ou employé du secteur privé, il sera recruté en contrat à durée déterminée (CDD). Les personnels précédemment en CDI se verront offrir un nouveau CDD, compte tenu du changement de fonction. Les personnels contractuels sont soumis aux dispositions générales de la loi n° 84-16 du 11 janvier 1984 et du décret n°86-83 du 17 janvier 1986.

En ce qui concerne les conditions de service en qualité de CFP, les agents sont régis par les dispositions du décret du 22 mai 1990.

Le CFP est personnel du rectorat et peut être affecté dans un GRETA.

### **Année probatoire**

Pour tous, la première année d'exercice est dite probatoire. Tout nouveau CFP est stagiaire.

La première année de recrutement, le CFP bénéficie d'une formation en alternance avec immersion en GRETA et formation théorique.

Ce dispositif permet d'adapter la formation aux compétences déjà maîtrisées par le stagiaire à l'entrée en formation continue.

Cette année doit permettre à l'agent nouvellement recruté d'assimiler l'importance de la notion de " réseau " dans son nouvel environnement professionnel.

Chaque stagiaire est accompagné par un tuteur tout au long de l'année. Un jury se prononce en fin de stage sur la validation de l'année probatoire. L'intéressé est confirmé ou non dans les fonctions de CFP avec la délivrance d'un certificat de qualification.

### **Rémunération :**

Pour tous les agents, titulaires ou non titulaires (contractuels), la rémunération en tant que CFP se compose :

- D'un traitement principal.
- Sous certaines conditions, d'éléments accessoires
- D'une indemnité de fonction de CFP versée mensuellement. Le montant annuelle de cette indemnité s'élève à 10 086 € euros Brut (taux au 01/09/2023).
- Les agents contractuels sont recrutés à un niveau bac + 3 homologué.

### **Déroulement de carrière :**

#### **Evaluation-Notation :**

Tous les CFP sont évalués sous la forme d'un entretien réalisé par la DRAFPIC.

Cette évaluation se fait dans le cadre des nouvelles procédures initiées par le PPCR.

#### **Evolution de carrière :**

Les CFP exercent initialement auprès de l'académie qui les recrute. Ils peuvent par la suite exercer auprès d'une autre académie dès lors que des postes sont déclarés vacants.

Les CFP agents titulaires de la fonction publique conservent les mêmes droits que tout autre personnel appartenant à leur corps d'origine.

## ANNEXE 2

<p style="text-align: center;"><b>PRINCIPAUX TEXTES REGLEMENTAIRES RECRUTEMENT DE CONSEILLERS EN FORMATION PROFESSIONNELLE ANNEE SCOLAIRE 2025-2026</b></p>
---

**Décret n° 90-165 du 20 février 1990** (sur [www.legifrance.gouv.fr](http://www.legifrance.gouv.fr)) fixant le régime indemnitaire des personnels relevant du Ministère de l'Education Nationale qui exercent les fonctions de conseiller en formation continue.  
(R.L.R. 213-4)

**Décret n° 90-426 du 22 mai 1990** (sur [www.legifrance.gouv.fr](http://www.legifrance.gouv.fr)) fixant les dispositions générales applicables aux conseillers en formation continue (R.L.R. 112-3 / J.O. du 26 mai 1990).

**Arrêté du 14 juin 1990** fixant la commission académique consultative compétente à l'égard des conseillers en formation continue (R.L.R. 112-3).

**Note de service n° 90-129 du 14 juin 1990** fixant l'exercice des fonctions de conseiller en formation continue (R.L.R. 112-3 / B.O. n° 25 du 21 juin 1990).

**Décret n° 93-412 du 19 mars 1993** relatif aux personnels contractuels du niveau de la catégorie A exerçant en formation continue des adultes

**Décret n° 93-432 du 24 mars 1993** sur la mission de formation continue des adultes du service public de l'éducation

**Décret n°2013-852 du 24 septembre 2013** fixant les groupements d'Etablissements (GRETA) constitués en application de l'art. 19 de la loi n°89-486 du 10 juillet 0989 modifiée d'orientation sur l'éducation

**Circulaire n°2014-009 du 04 février 2014** fixant l'organisation et fonctionnement des Groupements d'Etablissements (GRETA) constitués en application de l'art. 19 de la loi n°89-486 du 10 juillet 0989 modifiée d'orientation sur l'éducation et du Décret n°92-275 du 25 Mars 1992

**Arrêté du 2 décembre 2021 modifiant l'arrêté du 20 février 1990** modifié fixant le taux annuel de l'indemnité de sujétions spéciales allouée aux personnels exerçant les fonctions de conseiller en formation continue

**Référentiel d'activités et compétences des Conseiller en formation professionnelle** de janvier 2023